17e ANNÉE (2e SÉRIE). No 32 8 AOUT 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES OFFICIALITÉS DIOCÉSAINES

(Suite et fin)

§ III. — La pratique

(*Ce que sont nos officialités*). — Le désarroi absolu des affaires ecclésiastiques en France, au lendemain du Concordat de 1801, l'absolue nécessité pour les premiers évêques de procéder, pour la restauration de leurs églises, en dehors des règles communes du droit canonique, l'impossibilité pratique de soumettre dès le principe une société troublée par tant de révolutions, de guerres et de scandales, au régime normal des chrétientés paisibles et en pleine possession de leur liberté spirituelle, toutes ces considérations et bien d'autres qu'il serait facile d'ajouter, laissent assez comprendre les énormes difficultés qu'a dû rencontrer alors l'organisation du culte catholique.

Les officialités avaient, dix ans auparavant, sombré autant sous le poids de leur mauvaise réputation que sous les coups d'une impiété systématique. Les rétablir eut été une impossibilité de premier ordre, un défi jeté à l'opinion publique. D'ailleurs, la mainmise du pouvoir civil sur toutes les branches externes de l'administration ecclésiastique n'eût pas permis d'assurer à ces tribunaux une indépendance suffisante pour leur bon exercice.

Les évêques durent donc juger seuls leurs prêtres, sans autre procédure que les règles de leur prudence personnelle. Un vicaire général, député spécialement au département du contentieux, eut pour mission d'admonester au besoin les délinquants ; en cas de rébellion ou de scandale plus grave, une suspense *ex informata* ou un changement de cure furent à peu près les seules grosses peines employées. Dans quelques circonstances plus graves encore, par exemple en cas d'interdiction du port de costume ecclésiastique, le gouvernement ne fit point difficulté d'appuyer de son autorité l'exécution des sentences épiscopales ; mais ces cas étaient peu nombreux, spécifiés rigoureusement à l'avance dans le droit ou la jurisprudence civile, et, de fait, jamais l'Etat depuis la Révolution n'a reconnu en principe la valeur juridique, officielle et publique des sentences rendues en fin de jugement par l'autorité ecclésiastique.

Peu à peu, à mesure que les églises restaurées redevenaient plus tranquilles et prospères, Rome exprima le désir de les voir se remettre autant que possible sous le régime du droit commun. L'omnipotence épiscopale, indispensable à l'heure de la crise, commença de paraître lourde au clergé. On se remit à l'étude du droit, et bientôt des voix nombreuses firent entendre des plaintes, parfois trop justifiées, sur le sans-gêne de certaines procédures épiscopales en matière de justice. On réclama le rétablissement des officialités.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail de cette histoire. Elle serait d'ailleurs assez monotone et peu intéressante. Disons seulement que, vers 1850, un bon nombre d'évêques, après la tenue de plusieurs conciles provinciaux en France, s'étaient décidés déjà à constituer des officialités dans leurs diocèses. Aujourd'hui elles figurent dans tous les *Ordos* de France, en place d'honneur, à la tête du personnel ecclésiastique.

Hélas ! le mot y est, sans doute ; mais combien ont vu la chose ? Nous avons des officialités, c'est entendu ; un official, un promoteur, un greffier, voire des assesseurs, tous personnages recommandables par leurs cheveux blancs ou la grosse situation qu'ils occupent dans le diocèse.

Mais, encore une fois, l'on voit rarement fonctionner ces effrayantes machines. Nous avouons pour notre part avoir en vain cherché dans tel et tel diocèse, parmi les plus anciens, un confrère qui eût souvenir d'avoir jamais une seule fois vu en mouvement l'officialité, vieille déjà d'une cinquantaine d'années. Cette vénérable relique du passé est-elle vivante ou fossile ? On discute là-dessus, et les avis sont partagés.

De méchantes langues prétendent, il est vrai, que, si les officialités dorment d'un si profond sommeil, la faute n'en est point à la pénurie des

délits et des délinquants, relevant bel et bien de leur pleine juridiction. Elles paraissent ne mettre aucun zèle à la besogne. Le code judiciaire est une arme quelque peu dangereuse à manier; il y faut une bonne dose d'étude et de sens de la jurisprudence canonique; et l'appel est toujours là, suspendu comme la vieille épée de Damoclès sur la tête des juges; le fil peut casser; il est si ténu; et les annales du droit nous racontent qu'il casse en effet assez souvent. Les prêtres eux-mêmes, d'ailleurs, ne se soucient guère d'avoir une affaire avec l'officialité dont le nom seul donne froid dans le dos, comme je ne sais quoi de terrible et de tout noir.

Dans ces conditions, on aime mieux arranger l'affaire à l'amiable. L'évêché gronde, le prévenu se le tient pour dit; il en sera quitte au plus pour un déplacement; puisqu'il est amovible, à quoi bon réclamer?

Loin de nous la pensée de trouver tout blâmable dans cette manière d'agir. Elle a l'incontestable avantage de simplifier l'administration de la justice, — ce qui est toujours une bonne chose, — et d'éviter le bruit de contestations juridiques dont l'écho ne laisserait pas que d'avoir souvent une fâcheuse influence sur les fidèles. Donc, infiniment moins d'embarras pour la curie épiscopale, plus de rapidité dans l'expédition des affaires qui, en matière délictueuse, sont presque toujours urgentes, plus d'unité et de force dans l'exercice de l'autorité épiscopale.

Mais voici un côté moins joli de la médaille. Avec ce système qui, en somme, aux yeux du clergé et aussi du droit, est un peu le système du bon plaisir, — disons au moins le système de la justice personnelle, — si le prêtre craint davantage l'administration épiscopale et prend l'habitude de s'y soumettre toujours sans aucune volonté efficace de résistance pour son bon droit, il l'aime moins, et volontiers, dans le fond, quelquefois même en dehors, lui refuse le témoignage de sa confiance.

L'Eglise avait pris soin d'établir au-dessus de l'évêque et de son prêtre, une garantie tout impersonnelle, rigoureusement impartiale, des vrais droits de l'un et de l'autre. Si, en fait, cette garantie vient à manquer, le bon équilibre est rompu; l'inférieur s'inclinera devant la perspective d'une force qui peut l'écraser; cette force, voulez-vous qu'il l'aime et l'approche sans trembler?

Et quoi de plus douloureux au monde que la blessure cuisante d'une injustice, surtout quand l'innocent ne se sent pas en état d'y échapper? Les jugements sérieux, réguliers, condamnent parfois des innocents, qui ont au moins la ressource de l'appel et l'espoir d'une réparation. Que dire des jugements sans formalités, sans débats contradictoires, sans pleine et libre défense de l'accusé par ministère d'un avocat compétent en droit, sans appel?

Les lecteurs de l'*Ami* savent quel langage nous avons coutume de parler ici; pas un d'entre eux ne refuserait de témoigner de notre infini respect pour tout ce qui touche à l'autorité hiérarchique, à celle des évêques en particulier. Aussi ne craignons-nous aucun reproche, aucun soupçon de ce côté-là.

C'est ce qui nous encouragerait, si notre voix pouvait porter assez haut, à soumettre très respectueusement à NN. SS. les Evêques de France les observations que voici et que nous voulons présenter, non pas certes comme une critique ou un avis, non, mais comme une simple réflexion de psychologie sociale, ecclésiastique, qui vaut, croyons-nous, la peine de s'y arrêter.

S'il arrive parfois que le clergé refuse aux administrations épiscopales la confiance filiale, l'affection sincère, qui est la condition fondamentale du bon exercice sacerdotal de leur autorité, le seul principe fécond des relations affectueuses des grands et des petits dans notre hiérarchie, d'où cela vient-il? Si les prêtres se plaignent volontiers du sort qui leur est fait par leur amovibilité *ad nutum*, d'où cela vient-il? S'ils se partagent parfois en amis et ennemis plus ou moins avoués des dépositaires du pouvoir, s'ils redoutent si fort les délations secrètes, les lettres anonymes, les jugements de tendances, s'ils incriminent trop vite la légèreté prétendue des motifs sur lesquels on les apprécie défavorablement, d'où cela vient-il? Si les tempéraments plus audacieux se répandent en appréciations vives, où ils disent tout haut ce que d'autres pensent tout bas, au grand détriment du bon et affectueux respect dû à l'autorité épiscopale, d'où cela vient-il encore une fois? Toujours, hélas! de la même cause: du défaut de confiance dans une règle de justice, supérieure, impartiale, indépendante des hommes.

Veut-on la contre-partie? Supposez un diocèse où règne la justice publique comme l'entend et la veut l'Eglise, où le clergé soit assuré de n'avoir rien à craindre du bon plaisir de ses supérieurs, où comme à Digne, du temps de Mgr Sibour, les curés soient certains de ne jamais être forcés de quitter leur paroisse, à moins d'un jugement en forme rendu par une officialité vraie, un diocèse où l'évêque et ses vicaires généraux se meuvent dans la sphère toute charitable des intérêts du sacerdoce, à l'abri de tout soupçon de partialité, de tout reproche de favoritisme ou d'injustice, quelle raison pourrait désormais empêcher le rapprochement bienveillant des deux termes, leur confiance réciproque, la simplicité et l'aménité de leurs relations, toutes choses infiniment souhaitables, de par la loi de Jésus-Christ, pour la consolation et l'encouragement des prêtres, pour la sanctification de leur rude ministère, pour le bien des fidèles et de l'Eglise?

Justitia elevat gentem. Il nous faut à l'heure actuelle dans nos paroisses des caractères solidement trempés, des cœurs élevés et non pas déprimés, tôt brisés par l'amertume de la défiance et de la crainte. La foi en la justice donne seule cette

élévation morale de l'esprit qui, voyant moins le mal à éviter, saisit et poursuit plus librement le bien à faire. La foi en la justice, à notre avis, peut seule « élever » le clergé en le rapprochant affectueusement de son Pasteur; seule elle peut unir et confondre ces deux forces puissantes dans une harmonie de pensée et d'action que tout le monde souhaite et qui serait peut-être demain le salut de la société chrétienne, plus menacée qu'on ne pense par leur éloignement.

Fermons là cette parenthèse qui menacerait vite de prendre, contre notre intention, les allures indiscrètes d'un plaidoyer. Nous prions seulement ceux qui trouveraient un peu théorique et utopique le langage qui précède, d'attendre quelques instants. Nous allons tout à l'heure montrer si nous sommes gens de pratique. Revenons à notre sujet.

Nous voulions dire ce que sont actuellement les officialités diocésaines en France, nous l'avons dit : rien! ou presque rien, au moins en fait, dans la plupart de nos diocèses. La chose existe ; personne ou à peu près ne sait la manière de s'en servir. Il nous reste à l'apprendre au lecteur dans la dernière partie de ce travail où nous voudrions surtout montrer ce que pourraient être chez nous les officialités à l'heure présente, et le peu qu'il y aurait à faire pour les mettre en état de rendre d'inappréciables services aux évêques et au clergé de France.

(*Ce que pourraient être nos officialités.* — Il est à peine utile de rappeler à ceux qui souhaitent le complet retour à l'ancien droit commun tout ce qu'il y aurait de chimérique dans un pareil rêve, en ce qui concerne les officialités. N'oublions pas qu'elles étaient jadis des tribunaux ecclésiastiques de plein exercice, jugeant toutes les matières spirituelles ou mixtes, ressortissant, comme on dit, au for de l'Eglise, jugeant aussi toutes les affaires, même civiles, où les personnes ecclésiastiques pouvaient se trouver impliquées; n'oublions pas que leurs sentences étaient munies d'une sanction efficace, soit que les curies épiscopales eussent par elles-mêmes les moyens matériels de les faire exécuter, soit que le concours nécessaire leur vînt de l'Etat, alors disposé à garantir publiquement par son autorité les décisions judiciaires de l'Eglise.

Tout cela a changé et ne reviendra plus. L'invasion usurpatrice du pouvoir civil a confisqué à son profit l'action judiciaire publique de l'Eglise. Un très grand nombre de causes, considérées par le droit comme appartenant à l'autorité ecclésiastique, sont désormais dévolues aux tribunaux de l'Etat. Prenons pour exemple, entre autres, les affaires dites jadis « bénéficiales, » concernant au pétitoire ou au possessoire les biens temporels de l'Eglise. Nous n'avons plus, il est vrai, de bénéfices au vieux sens strict du mot à l'heure actuelle en France. L'Eglise, cependant, possède encore des biens; les cures sont assimilées, non sans raison, à des bénéfices. Eh bien! en cas de contestation, l'Etat seul peut aujourd'hui efficacement dirimer le litige. Qui ne sait à quel point le régime de protection concordataire a restreint sur ce chapitre la liberté administrative et judiciaire de l'Eglise?

L'ancien privilège du for? Aboli aussi. La justice séculière juge seule les causes civiles et criminelles des clercs qu'elle considère comme de simples citoyens sans aucune acception de leur caractère sacré.

Et s'il arrive que, dans certains cas d'ordre plus évidemment spirituel ou moins public, un tribunal ecclésiastique porte une sentence disciplinaire, prononce dans une controverse matrimoniale, inflige une peine à un prêtre, la moins fâcheuse hypothèse qu'on puisse faire, c'est que l'Etat se contente d'ignorer ce qui s'est passé et refuse toute sorte d'immixtion dans le jugement. Loin de craindre le bras séculier, le condamné est, au contraire, toujours assuré de le trouver prêt à soutenir sa révolte, et, en tout cas, à ne pas l'empêcher. C'est là évidemment un grave danger; et nous ne disons rien des ennuis que pourrait occasionner à l'administration épiscopale la sotte procédure d'un appel comme d'abus toujours à prévoir et, malgré tout, quelque peu à craindre en pareille matière.

C'est donc une erreur de croire qu'il suffirait de donner le souffle de la vie à nos officialités pour leur restituer leur ancienne puissance; erreur de s'imaginer qu'on en pourrait attendre bonne, complète et efficace justice dans toutes les affaires contentieuses où les intérêts du clergé sont en jeu; erreur et utopie de leur demander le fonctionnement tranquille et sûr des temps passés; sottise enfin d'y voir la panacée universelle, le remède topique à tous nos maux.

Paulo minora canamus. Mais, tout en baissant le ton, gardons-nous de tomber dans le mutisme et l'inaction absolue. On nous reproche beaucoup, et non sans raison, d'affectionner trop les extrêmes et d'y verser aisément, faute de chercher le milieu prudent qui pourrait, en attendant mieux, nous offrir un *modus vivendi* et des satisfactions encore très désirables.

Nous avons dit, en quelques mots rapides, ce que ne peuvent plus être chez nous les officialités. Voyons maintenant, à la lumière du droit et du bon sens pratique, ce qu'elles pourraient être.

Tout d'abord, rien n'empêche un évêque : 1° de constituer auprès de lui un tribunal chargé de rendre en son nom la justice; 2° de le composer comme bon lui semble, pourvu que les exigences élémentaires de la justice naturelle, du droit canonique et de l'impartialité soient satisfaites; 3° de déterminer, en s'inspirant des principes que nous avons rapportés plus haut, le règlement détaillé de la procédure qu'on devra y suivre; 4° de fixer, d'après le droit, les peines qui pourront y être infligées en toute prudence et justice; 5° de donner à ce tribunal, en dehors de ses attributions strictement disciplinaires et criminelles, une compétence plus étendue sur certains points où le prêtre

a le plus besoin d'être garanti de l'arbitraire de l'administration épiscopale ; 6o d'y renvoyer toutes les causes litigieuses qui peuvent encore être soustraites à la juridiction civile, et dont le jugement, au moins au point de vue spirituel de la conscience, importe aux intérêts des prêtres ou des fidèles.

— Reprenons un peu tout ceci en détail.

a) *Institution des officialités.* — Ici, aucune difficulté évidemment. En principe, l'évêque est seul investi de la puissance judiciaire dans le diocèse ; mais le droit canonique a, de tout temps, admis qu'il pût déléguer cette fonction à un homme probe et docte, capable de le représenter. Aujourd'hui plus que jamais, les évêques sont empêchés de faire face par eux-mêmes à toutes les obligations de leur charge pastorale. Il convient donc qu'ils se fassent aider par des auxiliaires à leur choix, tout en gardant, bien entendu, la haute direction et comme l'inspiration générale des œuvres d'administration qu'ils seront amenés à confier ainsi à des délégués.

D'ailleurs, pourquoi évoquer ces principes de sens commun ? Le fait est là ; les officialités existent ; personne n'a trouvé à redire à leur institution ; puisqu'elles vivent, personne ne sera étonné de les voir se remuer et agir. Passons.

b) *Composition des officialités.* — Nos *Ordos* donnent à peu près tous uniformément la composition suivante des officialités diocésaines :

M. N..., vicaire général, *Official*,
M. N..., vicaire général, *Vice-Official*,
M. N..., archip. ou ch. tit., *Promoteur*,
M. N..., secrét. de l'évêché, *Greffier*,
M. N..., chan. titulaire, *Assesseur*,
M. N..., chan. titulaire, *Assesseur*.

Quelques-unes comprennent encore un vice-promoteur et des assesseurs jusqu'au nombre de cinq.

Nous ne goûtons pas outre mesure cette composition de l'officialité, pour trois raisons.

1o Il nous semble que la première qualité requise chez les membres d'un si grave tribunal ne doit pas être la dignité honorifique de la haute situation dont ils sont pourvus dans le diocèse. Il faut là, avant tout, des gens de loi qui, à la maturité du jugement, joignent une forte dose de droit et de jurisprudence canonique. Etre membre de l'officialité n'est pas du tout un honneur ; c'est, avant tout, une lourde charge dont toute la raison d'être consiste dans l'énorme service que l'évêque et ses prêtres peuvent retirer du fonctionnement légitime du tribunal. Plus grande sera aux yeux du public sa compétence doctrinale, plus forte aussi sera la confiance dont il sera honoré dans le clergé, et moins à craindre pour l'évêque le péril d'un jugement réformable auprès d'une cour supérieure en cas d'appel.

2o Sans admettre absolument le moderne principe de la séparation des pouvoirs, nous aimerions cependant voir l'officialité aussi indépendante que possible du pouvoir épiscopal, législatif et exécutif. Si l'official est vicaire général, il aura maintes fois à juger dans la cause de son évêque, qui est aussi en somme sa propre cause, et, quoi qu'on fasse, le jugement échappera difficilement au soupçon de partialité qu'il importe absolument d'écarter.

On peut répondre à cela, il est vrai, que l'esprit du droit canonique semble contraire à cette séparation du pouvoir exécutif et judiciaire. C'est, en effet, l'évêque qui doit en principe juger par lui-même, et chacun sait que, dans la langue du droit romain, vicaire général et official sont termes synonymes.

Nous savons cela. Mais, qu'on nous permette une très courte réflexion. Le droit canonique suppose que l'évêque ou, à son défaut, le vicaire général, juge toujours suivant les rigoureuses formalités du droit ancien. Nous l'avons dit déjà ; l'Eglise avait pris soin de grouper dans cette procédure une foule de précautions qui mettaient largement le prévenu à l'abri de toute tentative d'abus d'autorité de la part du juge. Aujourd'hui, la puissance épiscopale et vicariale est devenue, en fait, énorme et quelque peu exorbitante. L'équilibre ne paraît plus aussi bien assuré dans ses relations avec les inférieurs. Voilà pourquoi il nous semble que l'esprit du droit, favorable sans doute à l'unité et à la force du gouvernement ecclésiastique, mais qui est avant tout « l'esprit de justice », n'inspirerait plus tout à fait de la même manière chez nous à l'heure actuelle la composition des officialités.

D'ailleurs, c'est là une critique de détail. Même avec un vicaire général pour official, une bonne et impartiale justice est possible, à la condition qu'on observe au moins rigoureusement le peu de formalités qui restent dans la procédure des jugements sommaires.

3o Nous ne voyons point d'avocats dans cette liste. Pourquoi ? Est-ce qu'on en manque ? Alors, il est temps d'en préparer. La chose n'est point si difficile. Ce sera une raison d'exciter les jeunes à l'étude du droit. Ils s'habitueront de bonne heure au maniement de la parole et pourront être, pour l'avenir, de précieux auxiliaires de l'administration.

Sans doute l'évêque peut les désigner juste au moment d'un procès. Nous estimons qu'il serait préférable qu'on les connût d'avance. Leur titre même leur donnerait auprès du clergé une situation qui pourrait les mettre à même d'être consultés à l'avance en temps opportun, d'éviter des procès inutiles et de rendre grand service aux gens embarrassés.

Inutile de choisir des anciens pour cette fonction. Tout comme dans l'ordre civil, des jeunes feront parfaitement l'affaire ; ils n'ont rien à juger ; leur responsabilité est très limitée. Qu'a-t-on à craindre ? On n'est pas si difficile à Rome dans les Congrégations. Le titre de docteur ou de licencié en droit suffit, joint bien entendu aux considérations essentielles de probité et de valeur morale qu'on ne peut jamais négliger dans un pareil choix.

Les gradés, les canonistes manquent chez nous. Qu'on prenne alors des prêtres distingués par leur intelligence et leur travail dans les villes ou ailleurs. Ils sauront bien travailler et se mettre en mesure de remplir convenablement, à l'occasion, les devoirs de leur fonction.

Quant au promoteur, on doit le choisir d'emblée parmi les plus recommandables par leur science du droit. Il est tout à la fois juge d'instruction et accusateur public, double fonction qui réclame de sa part, avec une grande prudence, une étude consommée de la jurisprudence et du droit pénal. C'est lui qui met en mouvement le tribunal, lui qui constitue le prévenu en état d'accusation, lui qui groupe les éléments de preuves sur lesquels sera prononcée la condamnation. Ses responsabilités sont grosses du côté de l'accusé ; elles sont grandes aussi du côté de l'évêque et de l'ordre public. Car s'il doit craindre de mettre en jugement un innocent, il a aussi la très stricte obligation de protéger l'ordre public de la société en poursuivant impitoyablement de lui-même les crimes et délits qui s'y commettent.

Rien à dire des assesseurs, sinon qu'ils ne sont pas absolument nécessaires, encore qu'on agisse prudemment en recourant à leurs conseils. Régulièrement ils ne doivent pas avoir voix délibérative. Rien n'empêche cependant l'évêque de la leur donner dans certaines circonstances prévues au règlement de l'officialité.

Un mot encore. La composition du tribunal n'est pas chose nécessairement immuable. Le prévenu a tout d'abord le droit strict de récuser le juge et le promoteur en certains cas prévus par le droit, où des raisons de parenté, d'inimitié personnelle, etc., laissent trop douter de l'impartialité du futur jugement.

L'évêque fera bien de modifier le tribunal suivant les cas et de se montrer extrêmement généreux à accepter les légitimes récusations du prévenu.

c) *Procédure des officialités.* — Dans les affaires disciplinaires ou criminelles des clercs, qui seront les plus ordinaires (nous parlerons des autres tout à l'heure), le tribunal devra rigoureusement s'en tenir *au moins* aux termes de l'*Instruction* de la S. C. des évêques et réguliers que nous avons rapportée « in extenso » tout à l'heure. Nous disons « au moins, » car, là où la chose sera possible (ce qui arrivera rarement), il faudra employer la procédure régulière suivant les formalités du jugement ordinaire.

Voilà, croyons-nous, le point central et délicat du sujet qui nous occupe.

En est-on arrivé à ce point de refuser à l'Eglise l'intelligence et la sagesse suffisante pour apprécier comme il convient les nécessités de l'heure présente ? Et si son appréciation, nous voulons dire sa direction autorisée, nous semble gênante à mettre en pratique, est-ce une bonne raison pour la laisser de côté, comme s'il n'y avait pas toujours quelque chose de gênant dans l'application intégrale de toutes les législations de la terre ?

Celle-ci a été rédigée et promulguée en 1880 ; deux ans après, les évêques de France ont demandé la faveur d'être exemptés de l'ancienne procédure et d'user au besoin de la nouvelle, infiniment plus simple et plus rapide ; et voilà qu'elle dort comme lettre morte dans la mémoire des rares canonistes qui ont pris la peine de l'étudier !

A en juger par nos connaissances personnelles, les cas doivent être très rares, depuis 13 ans, où les officialités ont procédé à l'égard des prêtres en matière contentieuse, d'après les règles formulées, et absolument obligatoires pour elles, de l'*Instruction* de 1880.

Voilà le souffle de vie qui manque à nos officialités, un code précis, connu, impitoyable de procédure disciplinaire et criminelle. Il existe pourtant. Quand se décideront-elles à l'ouvrir ? Cela, et cela seul suffirait à leur pleine résurrection, telle que la rêvent les plus exigeants.

Nous avons promis de dire ce que pourraient être les officialités. La réponse est ici en substance et en deux mots : elles *pourraient* être ce que Léon XIII, par décret en date de 1882, veut qu'elles soient, c'est-à-dire des tribunaux soumis, tout aussi bien que les délinquants, à une règle supérieure de justice, également sévère et impartiale pour les uns et les autres, à la règle canonique nettement tracée dans la célèbre *Instruction*.

Un argument, un seul, pourrait avoir l'apparence d'une excuse ici ; nous l'avons déjà réfuté. Revenons-y encore une fois. Il faut, dit-on, que ces sortes d'affaires se terminent rapidement et sans bruit. Pas de justice, alors ? ou une justice boiteuse ? La prétendue longueur de la procédure canonique, le prétendu scandale des fidèles compensent-ils auprès du clergé, voire des fidèles, l'absence de « confiance publique » dans l'impartialité des jugements épiscopaux ? L'Eglise répond négativement ; qui se croira permis d'être d'un avis contraire ? Et dût-on enfin, au prix d'un scandale en passant, payer l'hommage public et sincère dû dans la société à la loi de l'éternelle justice, est-ce que le sacrifice n'en vaudrait pas la peine ? Nous soumettons à qui de droit la méditation profonde de cette pensée.

Donc, sans difficultés insurmontables, la procédure de nos officialités pourrait être ce qu'elle devrait être aux termes de l'*Instruction* de 1880. Il nous reste à souhaiter qu'elle le devienne. C'est beaucoup déjà de l'avoir dit ; nous nous en tenons là.

d) *Peines de l'officialité.* — On n'aime pas, dans le droit canonique, les peines arbitraires. Sans doute, l'évêque garde toujours sa liberté sur ce point comme sur tous les autres, à la condition de ne rien faire qui soit injuste. Mais on comprend qu'il sera toujours préférable d'avoir, déterminées à l'avance et connues du clergé, les différentes sortes et qualités de peines qui peuvent l'atteindre

suivant les cas. En dehors des peines inscrites dans le droit et correspondantes à des délits ou crimes nettement définis, le code pénal de l'officialité pourrait contenir différents genres de pénalité proportionnés aux désordres à réprimer : retraite spirituelle, avertissement, privations de certains avantages, amendes, changement de paroisse (pour les desservants)... et tout cela gradué et renforcé en cas de récidive.

Il va sans dire que l'exécution de ces peines au for externe ne peut être assurée qu'autant que la foi surnaturelle et la conscience du prêtre pourront garantir l'efficacité de son obéissance. Personne ne songera à nous démentir si nous disons que, sur ce point-là, les évêques n'ont rien à redouter. Il nous semble même que le clergé sera d'autant plus disposé à accepter en conscience toutes les suites des sentences épiscopales qu'il sera mieux persuadé de leur absolue impartialité.

e) Compétence et attributions de l'officialité. — Malgré les nombreuses et très fâcheuses entraves que l'autorité civile a mises à l'exercice normale de l'autorité judiciaire ecclésiastique, il reste encore un grand nombre d'affaires d'intérêt capital qu'elle peut aisément et sans crainte évoquer à son tribunal.

Tout d'abord les affaires disciplinaires et criminelles des clercs. Voici la catégorie la plus importante, non pas certes par le nombre, mais par la gravité des causes et intérêts qui sont en jeu.

Nous sommes là en plein ordre spirituel ; l'Etat n'a rien à y voir, sauf le cas où le désordre public causé par un prêtre serait, à titre de crime ou délit de droit commun, l'objet d'une poursuite judiciaire de la part d'un procureur civil.

Mais 1° dans tous les cas occultes ou qui n'ont pas au point de vue du droit civil le caractère d'une publicité suffisante, 2° dans les cas qui ne sont point par le même droit caractérisés crimes ou délits, alors qu'ils sont par le droit canonique appréciés différemment, 3° dans les cas où l'exercice du ministère sacré est seul en jeu, en un mot, 4° dans les causes proprement dites spirituelles touchant au culte, à la discipline cléricale, à la foi ou à la morale religieuse, les officialités sont pleinement compétentes pour « entreprendre » les délinquants, soit spontanément, soit à la suite de plaintes ou dénonciations qui leur auront été juridiquement présentées.

L'*Instruction de 1880* suppose même le cas du prêtre qui, appréhendé d'abord, puis mis en jugement et condamné par la justice civile, devrait encore après sa mise en liberté subir la procédure normale de l'officialité diocésaine.

On le voit, la compétence des tribunaux ecclésiastiques est encore assez vaste. Rien n'empêche d'ailleurs les Ordinaires de l'augmenter dans l'intérêt même de leur administration, en l'étendant à certaines matières qui, sans relever strictement du for judiciaire, peuvent néanmoins s'y rapporter indirectement.

C'est ainsi, par exemple, que Mgr Sibour, dans le règlement de son officialité diocésaine [1], avait décrété qu'il n'imposerait jamais à un de ses curés un changement de paroisse *forcé*, à moins qu'une sentence du tribunal ne l'y eût autorisé. Cette simple garantie, légère en somme, et qui ne causerait guère d'embarras à une officialité fonctionnant régulièrement, donnerait ample satisfaction au clergé amovible et ferait taire bien des récriminations sur le mode de rémotion *ad nutum*, communément usité pour les déplacements de succursalistes.

Rigoureusement parlant, les affaires purement civiles ne sont plus, à l'heure actuelle, du ressort de la justice ecclésiastique. Est-ce à dire, pour cela, que les contestations temporelles entre prêtres échappent à sa compétence ? Nullement. Les règlements d'intérêts à intervenir entre un curé nouvellement installé et son prédécesseur peuvent être l'occasion de litiges que des prêtres soucieux de leur dignité et du respect du droit canonique se garderont de porter devant un tribunal civil. Au lieu de commettre le soin de dirimer le débat à une seule personne, à un vicaire général, pourquoi ne pas en saisir l'officialité, les adversaires étant à l'avance résolus à accepter la sentence ?

Enfin, parmi les différentes sortes d'affaires spirituelles dont une officialité régulièrement constituée peut avoir à connaître, se trouvent au premier rang les causes matrimoniales.

Ici, il ne s'agit plus de justice contentieuse au sens exact et juridique du mot. Il faut trancher un doute, résoudre une question de fait ou de droit où se trouve, pour l'ordinaire, intéressée la validité du mariage. Dira-t-on que les cas de ce genre sont rares ? On pourrait répondre qu'ils ne le sont peut-être que parce qu'on a l'habitude de les trancher sans tant de cérémonies par autorité privée, par mode de résolution instantanée de cas de conscience. On en rencontrerait sans donte davantage, si le recours facile et pratique à l'officialité était un peu plus dans nos mœurs. Nous savons des diocèses où l'unique et rare occupation des officialités consiste à peu près exclusivement dans des procès de causes matrimoniales.

Nous n'entrons pas dans d'autres détails. Ce n'est ni notre but ni notre affaire de tracer ici un règlement organique à l'usage de nos officialités pour demain.

Les tribunaux de justice épiscopale pourraient, à peu de frais, à force de bonne volonté, exercer leurs fonctions conformément aux lois de l'Eglise, au grand avantage de l'évêque, des prêtres et des fidèles. C'est tout ce que nous voulions démontrer. Y aurons-nous un peu réussi ? Au lecteur de le dire. Le sujet était vaste ; nous avons dû nous restreindre à l'examen de ses lignes essentielles. Puissions-nous l'avoir fait sans nuire à la clarté de l'ensemble, à la certitude de nos conclusions !

Il est vrai qu'on peut nous faire encore un gros

[1] Voir *Institutions diocésaines*, Paris, 1845, tom. I.

reproche dont nous avons gardé la discussion pour la fin.

Votre plan de réorganisation et de fonctionnement normal des officialités est charmant, nous dira-t-on ; son exécution serait l'idéal. Mais voilà ! Il en est de cet idéal-là comme de tous les autres ; il est trop au-dessus de la réalité, et, en fait, impraticable. Vous supposez que chacun de nos diocèses possède une collection d'hommes versés dans l'étude du droit canonique, jouissant auprès du clergé d'une bonne réputation d'indépendance et de compétence juridique, capables de mener à bien l'œuvre de la justice, conformément à la lettre et à l'esprit de la jurisprudence canonique. C'est là précisément une hypothèse hasardée, disons une utopie. Les canonistes nous manquent, et où en trouver ? Et si, comme vous le dites et le montrez fort bien, ils sont ici plus qu'ailleurs indispensables, que devient l'exécution pratique de votre projet de réforme ?

N'aurions-nous fait que montrer clairement le bien fondé de cette objection, nous nous tiendrions pour amplement récompensé de notre travail. La réponse péremptoire nous semble difficile, si difficile même, que nous aimons mieux ne pas l'essayer et avouer tout simplement que notre interlocuteur a raison.

Les canonistes sont nécessaires, et ils font défaut. Eh bien ! qu'on en fasse. Est-ce donc si difficile ? Nous ne manquons pas à l'heure actuelle, en France, de bons ouvrages très abordables, où juges et jugés pourraient trouver, avec un peu d'attention et de travail, tous les enseignements nécessaires à la bonne défense de leurs droits respectifs. Les évêques n'ont rien à craindre du prêtre qui se livre à pareille étude ; car, s'il y trouve la mesure de ses droits, il y apprend aussi à mieux connaître dans toute son étendue la règle de ses devoirs.

D'ailleurs, il ne faut rien exagérer. Point n'est besoin d'avoir tant de docteurs en droit sous la main pour assurer la vie et la marche régulière de nos tribunaux. Le promoteur, l'official, doivent évidemment savoir leur droit à merveille ; les autres, les avocats surtout, ne sont pas tenus, *a priori*, à tant d'érudition ; ils peuvent apprendre beaucoup, au fur et à mesure des exigences de leur fonction et des causes où ils seront intéressés.

Et puis, qu'on veuille bien le remarquer, pour nous, un canoniste n'est pas nécessairement un docteur, ni même un licencié en droit. Le grade académique présume la science mais ne la donne pas et ne la prouve point avec certitude. Il convient d'en tenir compte, c'est tout clair ; mais il serait absurde d'en faire une condition absolument indispensable de l'accès aux différentes charges de l'officialité. Aussi, n'est-ce point la pénurie de docteurs qui fait ici la difficulté, mais bien l'absence des gens ayant étudié un peu spécialement et avec goût le droit canonique. Et voilà par où nous répondrons indirectement à l'objection qui nous est faite et qui tend à conclure que le sens pratique fait défaut à notre travail.

Nous prétendons qu'on peut, très pratiquement, dès demain, tant qu'on voudra, susciter des canonistes compétents dans nos administrations ecclésiastiques. Il suffira qu'on fasse pénétrer l'étude spéciale du droit dans nos séminaires, dans nos examens de jeunes prêtres, dans nos conférences ecclésiastiques ; il suffira qu'on en démontre au clergé la nécessité et « l'utilité », ce qu'on n'a guère fait encore à notre avis ; il suffira qu'on sache surtout que l'intérêt capital de la justice et du bon ordre de la société sacerdotale y est gravement engagé.

Que voit-on d'utopique ou d'idéal là-dedans ? Est-ce utopie et chose impraticable que les prêtres travaillent là où leurs bons droits sont en cause, là où l'Eglise les invite instamment à travailler ? Et s'ils travaillent, pourquoi veut-on qu'ils soient incapables de réussir dans leur étude, incapables de prêter à l'évêque et à son tribunal le précieux concours que nous réclamons, au nom du bon sens et de l'Eglise ?

Résumons enfin en deux mots les conclusions qui ressortent de tout cet ensemble de réflexions.

Hier, les officialités ont rendu de grands services à l'Eglise et à l'Etat ; mais l'exagération de leur autorité, leurs abus de pouvoir et le changement des circonstances ne permettent pas de souhaiter ni d'espérer qu'elles redeviennent exactement ce qu'elles étaient.

Aujourd'hui, c'est l'inverse, nos officialités ne servent à rien, ne font rien ou à peu près ; leur inaction ou l'irrégularité de leur procédure est aussi préjudiciable aux vrais intérêts de l'autorité épiscopale qu'à la soumission constante et affectueuse du clergé.

Demain, avec le concours de l'évêque et de ses prêtres, dans une même pensée de respect et d'efforts efficaces pour l'étude du droit, elles peuvent sans difficulté devenir ce qu'elles doivent être, des tribunaux vrais de grâce et de justice, constitués et fonctionnant d'après la règle supérieure devant laquelle grands et petits nous sommes tous égaux, d'après la loi suprême d'impartialité, la loi de l'Eglise.

—

Deux mots enfin de réponse directe à notre correspondant sur le cas particulier qui l'occupe.

S'il est « actor » dans l'affaire qui peut l'amener devant l'officialité, c'est-à-dire s'il a intérêt à demander à l'autorité judiciaire l'ouverture d'un procès en forme contre un de ses confrères, qu'il rédige une note qu'il adressera tout simplement au promoteur et où il énoncera brièvement la nature et les motifs de sa plainte ; après quoi, il attendra. On le priera probablement de donner verbalement devant le vicaire général des explications, des arguments ; on l'engagera à une transaction, à une conciliation, à moins que son bon droit ne soit évident. Tout cela peut être correct

et suffisant suivant les cas. Mais il peut se faire aussi que les intérêts en jeu réclament quelque chose de plus solide, de plus ferme et définitif en fait de jugement; alors, il y aura lieu de réclamer une procédure en forme avec discussion contradictoire devant le tribunal et prononcé juridique de sentence.

S'il est « reus », c'est-à-dire prévenu, deux hypothèses sont encore à considérer : le cas d'une explication extrajudiciaire en conciliation devant l'évêque ou son vicaire général, se terminant par une solution acceptable pour les deux parties, et le cas d'une procédure normale que l'accusé a toujours le droit d'exiger s'il y trouve son intérêt; et alors il aura toute liberté de pourvoir à sa défense, conformément aux règles canoniques.

Nous ne saurions en dire davantage dans l'espèce. Il faudrait, pour donner un conseil sûr, connaître en détail tous les faits et circonstances de la cause. *Consulat probatos auctores...*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dimanche dernier, 7 juillet 1895, dans mon église, en ma présence et en présence de deux témoins, avait lieu le mariage de deux étrangers à ma paroisse et à mon diocèse, parents au deuxième degré de consanguinité. Ils appartenaient au diocèse de C., ils avaient quitté leur paroisse sans se marier à l'église et vivaient depuis leur mariage civil en concubinage.

Après avoir sondé l'intention de ces pauvres malheureux, j'ai demandé à leur curé tous les pouvoirs nécessaires pour bénir cette union. Le curé m'a répondu en m'envoyant la fulmination de la dispense et en me donnant tous les pouvoirs.

Une fois en règle avec l'archevêché de C., j'ai tâché de déterminer mes paroissiens de passage à contracter le mariage religieux.

Enfin, après bien des délais, j'ai eu gain de cause et le mariage a été conclu sous le plus grand secret la veille de leur départ pour M., après trois mois de séjour ici. (Nous avons agi secrètement, alors qu'il n'y avait plus personne à l'église, car dans ma paroisse on les croyait vraiment mariés).

Arrivé à la sacristie, après avoir écrit l'acte de mariage sur les registres, je demande les 15 francs de dispense exigés par Rome. On les donne d'assez bonne grâce.

L'affaire était faite et j'étais heureux comme quelqu'un qui vient de faire une bonne action.

Mais voici que tout change.

1° Je n'ai pas pensé avant de bénir le mariage de parler aux contractants de la dispense de parenté accordée par Rome.

2° Une pénitence de cinq *Pater* et cinq *Ave* à réciter pendant quinze jours leur étant imposée par Rome également, je n'en ai point parlé non plus.

Maintenant les mariés sont à M., ils n'ont jamais appartenu à mon diocèse, ils n'appartiennent plus au diocèse de C.

Le mariage est-il invalide, et que dois-je faire?

R. — La nullité du mariage pourrait provenir soit du côté de l'*invalidité de la dispense de consanguinité*, soit du côté de la *clandestinité*.

Il faut donc déterminer d'une manière précise le domicile des époux, et nous rechercherons ensuite quel Ordinaire pouvait accorder la dispense et quel curé pouvait assister au mariage.

1° *Quel était au 7 juillet 1895 le domicile des époux?* D'après votre lettre, ils sont partis pour M. le 8 juillet, après avoir passé trois mois dans votre paroisse, où ils étaient venus au commencement d'avril, en quittant E., au diocèse de C.

Appartenaient-ils encore au diocèse de C., lorsqu'ils sont venus s'établir dans votre paroisse? Cela n'est pas probable, puisque tout fait supposer qu'ils avaient emporté leur mobilier et qu'ils avaient laissé la paroisse d'E. dans ce diocèse, sans espoir d'y retourner, comme cela a eu lieu de fait. Si cependant ils avaient gardé à E. une maison avec des biens meubles et immeubles, et l'intention d'y retourner dans un temps assez court, ils y conservaient leur domicile.

Appartenaient-ils à votre paroisse par leur domicile ou quasi-domicile? Oui, s'ils avaient, en y venant, la pensée d'y passer plus de six mois; ce que l'on pourrait établir par leurs paroles ou leurs actions. Dans ce cas, le quasi-domicile était acquis dès le premier jour, et leur détermination subséquente de quitter la paroisse avant l'écoulement des six mois ne changeait rien à la nature du quasi-domicile.

Mais s'ils n'étaient venus chez vous qu'en passant, avec l'intention bien arrêtée d'aller plus loin avant les six mois, ils n'acquéraient dans votre paroisse ni domicile, ni quasi-domicile; on devait alors les considérer comme *vagabonds*. Dans la supposition, en effet, ils n'avaient pas gardé de domicile à E., au diocèse de C., et ils n'en avaient pas acquis chez vous, pas plus qu'à M., où ils n'avaient jamais mis les pieds, bien qu'ils dussent y aller les jours suivants. Ils étaient donc sans domicile ni quasi-domicile, et par conséquent vagabonds, et ils pouvaient se marier devant le curé de la paroisse dans laquelle ils se trouvaient.

Nous concluons que le mariage ne peut pas être attaqué sous le rapport de la clandestinité. En effet, ou bien les époux appartenaient encore à la paroisse d'E., au diocèse de C., et alors vous pouviez faire usage de la délégation accordée par le curé de cette paroisse; ou bien les époux avaient acquis dès le premier moment un quasi-domicile dans votre paroisse par l'intention, révoquée plus tard mais réelle au commencement, d'y passer plus de six mois, et vous assistiez comme curé de la paroisse, en votre nom propre; ou enfin les époux étaient vagabonds, et alors ils pouvaient se présenter devant vous comme curé du lieu où ils habitaient pour le moment.

2° *Quel évêque devait exécuter la dispense?* Cette dispense avait été obtenue par un rescrit de la S. Pénitencerie. Or, dans ces rescrits, la délégation est donnée *oratorum Ordinario*, sans désignation spéciale d'un diocèse. Si les époux vien-

nent à quitter le diocèse, il suffit que l'ancien Ordinaire transmette le bref au nouvel Ordinaire du suppliant.

L'archevêque de C., dans le cas qui nous occupe, a fulminé la dispense, le 23 avril 1895.

La fulmination était valide : 1° Si les époux n'avaient pas quitté à ce moment la paroisse d'E.; ou, 2° si l'ayant quittée, ils y avaient gardé un domicile au sens que nous avons dit plus haut.

La fulmination au contraire serait nulle, si les époux n'avaient gardé aucun domicile dans le diocèse de C. Dès l'instant, en effet, où ils quittaient ce diocèse, l'archevêque cessait d'être leur Ordinaire. Mais si la fulmination était nulle, le mariage était nul aussi par suite de l'empêchement de consanguinité.

Etant donné que la fulmination de la dispense ait été valide à raison du domicile dans le diocèse de C., l'oubli de votre part de notifier la pénitence imposée par l'Official de C. ne nous paraît pas une nouvelle cause de nullité. Les époux étaient, en effet, dans la disposition d'accepter cette pénitence, puisqu'ils ont payé les quinze francs de taxe sans difficulté. Or cela suffit, disent les auteurs, pour que la fulmination soit valide.

Que faut-il faire en pratique? Après avoir étudié toutes les circonstances dont nous venons de parler, si le mariage vous semble valide, vous en resterez là, à moins que vous ne puissiez avoir facilement des communications avec les époux, auquel cas vous leur signifieriez par lettre la pénitence exigée.

S'il vous semble invalide, vous devez ou solliciter une dispense *in radice*, ou bien rechercher à M. le domicile et la paroisse des époux en question, et faire envoyer au curé de cette paroisse le bref de la Pénitencerie obtenu par l'archevêché de C., pour qu'il le fasse exécuter par l'Official de M. La police peut vous renseigner en quelques jours sur le domicile, et l'évêché sur la paroisse que vous cherchez.

Q. — L'expression blasphématoire *Sacré nom de Dieu* est-elle toujours péché mortel ?

R. — Cette formule est-elle blasphématoire par elle-même, et ceux qui la prononcent commettent-ils toujours un péché mortel? Deux questions distinctes, qui demandent à être traitées séparément.

I. Cette formule est-elle blasphématoire par elle-même? Il y a sur ce point deux opinions.

La première affirme que cette formule renferme un blasphème, et qu'on ne peut excuser, *per se loquendo,* de péché mortel ceux qui l'emploient. Elle s'appuie sur le sentiment des fidèles, qui voient dans cette formule une horrible profanation du saint nom de Dieu, et ne peuvent l'entendre sans frémir, pour peu qu'ils aient de religion et de piété. Le mot *sacré,* accolé au nom de Dieu, paraît signifier *maudit*. Ce sens est déterminé par les circonstances qui accompagnent la prononciation de la formule. C'est dans un moment de mécontentement, d'exaspération, de colère, qu'elle est proférée ; elle n'exprime donc pas une louange, une bénédiction, mais plutôt une injure, une malédiction. Et c'est dans ce dernier sens que l'entend le Dictionnaire de l'Académie : « *Sacré* est quelquefois une épithète ajoutée à des termes d'injures, pour leur donner plus de force. Ce sens est du langage le plus bas, le plus grossier, et ne doit jamais être employé : *sacrer*, jurer, faire des imprécations. » Donc, d'après l'Académie, sacré est pris dans un sens déhonestatif et injurieux, ce qui est le propre du blasphème, dans un sens de mépris et de malédiction.

Dans un remarquable mandement publié dans son diocèse, Mgr Parisis, ancien évêque de Langres, de sainte et glorieuse mémoire, enseignait que, sans vouloir juger de la gravité de ce blasphème dans les cas particuliers, il le tenait en soi pour un blasphème véritable, d'une gravité évidente, et dont la cause n'est autre que la haine de Dieu, non pas toujours explicite dans l'homme qui le profère, mais dans le démon qui pousse à le proférer.

Les auteurs qui soutiennent cette opinion sont assez nombreux. On peut citer Gury, Vernier, Rousselot, Bouvier, les Conférences du Puy, Bonal, etc.

La seconde opinion a surtout pour défenseur Mgr Gousset (n° 460), suivi par Scavini (t. 2, p. 356). Ses arguments sont : *a*) que *ces paroles*, prononcées dans un mouvement d'impatience, ne sont pas contre Dieu dans l'intention de celui qui les profère, mais contre les hommes, les animaux ou les êtres inanimés ; *b*) qu'elles renferment plutôt des *serments comminatoires*, et signifient *par Dieu, par le sacré ou saint nom de Dieu,* d'où les pénitents s'accusent d'avoir *juré,* et ils ajoutent quelquefois par *le nom de Dieu :* serments toutefois qui ne sont que matériels, mais qui sont accompagnés de menaces plus ou moins explicites ; *c*) que dans le doute s'il y a blasphème, un confesseur doit se comporter comme s'il n'y avait pas blasphème : « In dubio, dit saint Alphonse de Liguori, an aliqua sit necne blasphemia, minime ut blasphemia sumenda est. »

Il faudrait donc ne voir dans la formule citée qu'une vaine usurpation du nom de Dieu, et non un blasphème proprement dit. « Mais, en tout cas, ajoute Mgr Gousset, de quelque manière qu'on envisage la chose, on ne peut excuser de péché véniel ceux qui prononcent en vain le saint nom de Dieu. Il peut même y avoir péché mortel, à raison du scandale. Pour en juger, il faut avoir égard au caractère de la personne qui se rend coupable de cet abus, et *à l'idée qu'on y attache généralement dans le pays.* »

Dans ces derniers mots, nous trouvons en germe la réponse à la seconde question :

II. Ceux qui profèrent ces paroles commettent-ils toujours un péché mortel?

On peut répondre d'abord qu'ils ne commettent pas toujours et certainement un péché mortel,

Dès lors qu'il y a doute, ou qu'il peut y avoir doute sur le sens exact de la formule, ce doute s'attache à la nature et à la gravité du péché. Mais si ce doute vient à disparaître, si le sens blasphématoire de la formule est suffisamment déterminé par l'opinion publique; si dans une région, dans un diocèse, dans une paroisse, on regarde communément comme blasphémateurs et gravement coupables ceux qui profèrent ces mots, toujours si *offensifs des oreilles pieuses ;* si ceux-ci ont l'intention de blasphémer, ou s'ils croient proférer un blasphème, il faut dire qu'il y a péché mortel. Il en serait autrement, si ladite formule n'était pas regardée généralement comme blasphème, ou comme gravement coupable ; si celui qui la profère n'avait nulle intention de blasphémer, ou ne croyait pas se rendre coupable d'un blasphème.

C'est donc surtout à l'interprétation commune qu'il faut demander le sens, et par conséquent la nature et la gravité de la formule malsonnante qui nous occupe. Nous ne craindrons pas de dire que cette interprétation, dans notre diocèse du moins, rend plus probable et même moralement certaine la première opinion que nous avons exposée. Quant aux autres lieux, il nous est difficile d'en juger.

Mais lors même que la première opinion prévaudrait, à raison du sens blasphématoire que l'on attache communément à la dite formule, il ne s'en suivrait point qu'il y eut péché mortel dans tous les cas particuliers où elle serait employée. Plusieurs causes pourraient encore excuser de péché mortel, telles que l'inadvertance, l'impétuosité d'un mouvement subit, l'habitude rétractée mais non déracinée, d'où découlent encore des actes plus ou moins volontaires, l'ignorance, ou toute autre circonstance particulière.

Quand donc un pénitent s'accuse d'avoir blasphémé ou juré le nom de Dieu, le confesseur peut et doit lui demander s'il a eu réellement l'intention de blasphémer, s'il a cru qu'il se rendait gravement coupable, s'il n'a point fait d'imprécations contre Dieu, ou conçu de la haine contre Lui. D'après la réponse à ces questions ou à d'autres du même genre, il sera facile de juger si le pénitent a péché gravement.

Touchant la manière de traiter publiquement cette question du blasphème, et en particulier du blasphème du saint nom de Dieu, nous conseillons de mettre en pratique ce que dit à ce sujet Mgr Gousset : « Tout en instruisant les fidèles sur l'obligation d'honorer et de sanctifier en tout le saint nom de Dieu, tout en leur inspirant la plus vive horreur pour le blasphème, les curés éviteront de comprendre parmi les blasphémateurs ceux qui, *sans blasphémer en réalité*, ont la mauvaise habitude de prononcer en vain le nom de Dieu, et de proférer à tout propos le mot de *sacré*. Ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour déraciner cette habitude dans leurs paroisses ; mais ils ne réussiront à la détruire qu'en facilitant à leurs paroissiens, autant que possible, la pratique et la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. »

Q. — Nous venons d'avoir notre conférence ecclésiastique et il s'est élevé une discussion assez chaude à l'occasion d'une âme qui parait devant le bon Dieu, en état de péché véniel.

Quelques-uns prétendent qu'elle doit rester en purgatoire, *toujours*, parce que, après cette vie, il n'y a plus de rémission, il n'y a plus de mérite pour cette âme, les prières, les indulgences qu'on peut lui adresser ne valent rien, si ce n'est que pour la peine. Quant à la coulpe, si le bon Dieu l'a condamnée pour dix ans de purgatoire pour ce péché véniel, il faut qu'elle fasse son temps.

D'autres soutiennent que cette âme, en paraissant devant le bon Dieu en état de grâce, obtient immédiatement le pardon de son péché véniel et qu'elle n'a qu'à souffrir la peine due à son péché, et, avec les indulgences, qu'on peut la faire sortir du purgatoire.

On a recours au savant *Ami du Clergé* pour résoudre cette question.

R. — L'âme de celui qui meurt avec des péchés véniels non remis mais sans péché mortel, c'est-à-dire avec la grâce sanctifiante, ne restera certainement pas en purgatoire pour toujours. Elle verra Dieu dans le ciel aussitôt qu'elle sera purifiée par les flammes expiatrices.

Pour que cette âme pût demeurer dans le purgatoire pendant l'éternité, il faudrait que le purgatoire dût être éternel. Or, le purgatoire n'existera plus après le jugement dernier. Le contraire a été affirmé par Origène; mais on a tenu son opinion pour une erreur. Saint Augustin exige, pour le salut, qu'on croie que le purgatoire n'existera que jusqu'au jugement dernier. Dans ce jugement, d'ailleurs, Notre-Seigneur ne fait mention que des élus et des réprouvés : il n'y a pas de troisième classe.

Il faut donc qu'il y ait quelque rémission dans l'autre monde. C'est ce que Notre-Seigneur donne à entendre quand il dit que le péché contre l'Esprit-Saint ne sera remis *ni en ce monde ni en l'autre :* pourquoi aurait-il fait mention de l'autre monde si, dans l'autre monde, il ne pouvait y avoir aucune rémission ? (Matth. XII, 32).

Rien de plus facile que de comprendre qu'il en soit ainsi. L'homme juste qui a des péchés véniels sur la conscience reste l'ami de Dieu ; il conserve tous ses droits à l'héritage du ciel. Quand il meurt en cet état, il est préparé pour la vision béatifique à laquelle il a droit. L'obstacle que met le péché véniel à ce qu'il en jouisse aussitôt ne saurait être éternel. Autrement, ce juste qui n'a que des péchés véniels serait tout aussi bien damné que celui qui meurt avec un péché mortel : car la damnation consiste essentiellement dans la privation de la vision divine, et ce juste en serait éternellement privé. Comme les réprouvés, il aurait encore, par surcroît, à endurer les flammes dévorantes. Bien plus, ce juste serait plus malheureux que les réprouvés. Car la privation d'un bien est d'autant plus sensible et plus pénible que l'on a plus de proportion et d'affinité pour ce bien, qu'on en a un plus grand désir. Or l'âme juste a plus de pro-

portion, plus d'affinité, plus de désir pour Dieu que le réprouvé. S'il était, comme celui-ci, condamné à ne pas voir Dieu éternellement, il souffrirait bien davantage. Il vaudrait ainsi mieux mourir avec la haine de Dieu et le péché mortel qu'avec l'amitié de Dieu et le péché véniel.

Dans le péché, il y a deux choses qui se trouvent ensemble dans tout péché mortel, mais dont l'une ne se trouve pas dans le péché véniel : la haine de Dieu et l'amour désordonné de quelque bien créé. Ces deux choses sont toujours réunies dans le péché mortel qui n'est que l'amour de soi ou de quelque autre chose, qu'on ne recherche en définitive que pour soi, porté jusqu'au mépris de Dieu. Aussi celui qui commet le péché mortel est-il nécessairement ennemi de Dieu, *aversus a Deo*. Mais, dans le péché véniel, s'il y a toujours quelque recherche désordonnée de soi-même ou de quelque bien créé, *conversio ad creaturas*, il n'y a jamais cette séparation qui constitue le pécheur ennemi de Dieu, *aversio a Deo*.

Or, les supplices de l'enfer, le supplice du *dam* et celui du *sens* sont en rapport avec les deux éléments du péché mortel. A la séparation coupable que le pécheur a mise entre Dieu et lui et qui est devenue irrévocable par la mort, répond la peine du *dam* qui consiste dans la privation éternelle de la vision divine. A la recherche désordonnée de la créature dans laquelle le pécheur a mis sa fin dernière répond la peine du *sens* par laquelle le réprouvé trouve dans la créature, au lieu du bonheur qu'il y a indûment cherché, le malheur et la souffrance sans fin.

Mais l'âme juste qui n'a que des péchés véniels, ne s'étant pas séparée de Dieu, n'a point à être punie par la privation éternelle de la vision béatifique. Comme elle a cherché indûment des satisfactions dans la créature, elle doit être punie par la souffrance dont la créature sera l'instrument. Mais, n'ayant pas mis dans la créature sa fin dernière, il ne conviendrait pas qu'elle fût éternellement punie pour ce désordre. Il faut donc que sa dette se paie par une souffrance qui ne soit pas illimitée, après quoi elle sera digne d'user du droit qu'elle a de voir Dieu : *Ipse autem salvus erit, sic tamen quasi per ignem.* (1 Cor. III, 15).

D'après cette explication dont le fond est emprunté à saint Thomas, la coulpe et la peine des péchés véniels disparaissent en même temps. La coulpe est lavée et éteinte par la peine. Il n'est pas nécessaire de supposer que Dieu remettrait la coulpe du péché véniel à l'âme juste au moment où elle paraît devant lui pour le jugement particulier. Car cette coulpe est directement éteinte par la peine. Ce qui cause la coulpe du péché véniel, c'est la recherche désordonnée de la créature, et la coulpe consiste essentiellement dans la tache qu'imprime à l'âme cet amour désordonné du bien créé. Or la peine du sens est l'expiation formelle de ce désordre. Quand la souffrance a été endurée dans la mesure qui répond à la faute, la justice de Dieu est satisfaite et il ne reste à l'âme ni peine à subir, ni coulpe à effacer.

Toutefois, comme les théologiens ne s'accordent pas sur l'essence du péché et en particulier du péché véniel, s'il était nécessaire dans une opinion libre au sujet du péché véniel de supposer une rémission autre que celle qui s'opère par les souffrances du purgatoire, on pourrait penser que cette rémission a lieu à l'occasion du dernier acte de charité que fait l'âme en cette vie, ou au premier réveil de l'âme sortant du corps au moment où Dieu se manifeste à elle, lui révélant qu'elle est décédée dans sa charité. Dans cette dernière explication, Dieu convertirait en peines à subir la coulpe vénielle non encore effacée. En tout cas, de quelque manière que l'on comprenne la nature du péché véniel, il faut trouver moyen de concilier cette explication avec la vérité de foi catholique que les âmes des justes qui ont encore des péchés véniels au moment de la mort ne demeurent pas éternellement privées du bonheur céleste et qu'elles voient Dieu aussitôt qu'elles ont été purifiées par les flammes du purgatoire.

LITURGIE

Q. — J'ai pour titulaire de ma paroisse sainte Rose de Lima (30 août) : la solennité est renvoyée au dimanche qui suit.

Mon prédécesseur chantait ce dimanche la messe du jour et non celle de sainte Rose.

A mon humble avis, il me semble que la grand'messe doit être celle de sainte Rose et non celle du jour.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Ce jour là il y a deux messes, mais une seulement chantée. La messe basse doit être celle du jour, je le comprends sans difficulté.

R. — L'*Ami du Clergé* pense comme vous. La solennité de sainte Rose votre patronne doit être renvoyée au dimanche suivant. On avait tort d'agir autrement. A la grand'messe vous devez chanter la messe de votre patronne et non celle du dimanche. Mais vous devez faire mémoire du dimanche, sous une seule conclusion. Préface de la Trinité, dernier évangile du dimanche.

Votre messe basse est du dimanche avec mémoire de l'octave, de saint Gilles et des saints douze frères, dont on ne fait rien à la grand' messe.

Les vêpres paroissiales peuvent être de sainte Rose sans mémoire. Mais les vêpres particulières doivent être du dimanche, avec mémoire du suivant (saint Etienne), et de l'octave de sainte Rose.

Q. — Dans un diocèse, d'après l'ordo, à une messe votive solennelle on ne doit faire aucune commémoraison. Cela doit-il s'entendre aussi de la commémoraison d'une férie privilégiée ?

R. — A une messe votive solennelle proprement dite, on ne doit dire qu'une oraison ; on ne doit

faire aucune mémoire, même d'une férie privilégiée (Rubr. gener., n. 14. S. R. C., 23 aprilis 1875, n. 5.607, ad VI).

Nous avons dit à une messe votive proprement dite, car s'il s'agissait des messes votives improprement dites, comme les messes votives des fêtes transférées au dimanche suivant, on devrait faire certaines mémoires, par exemple celle du dimanche et de certaines fêtes importantes, comme des doubles-majeurs et au-dessus. Quant à la mémoire des doubles-mineurs, il semble qu'on ne doive pas la faire, parce que les fêtes ainsi transférées au dimanche sont traitées comme des fêtes de première classe ; or aujourd'hui on ne fait plus mémoire des doubles-mineurs dans les fêtes de première classe.

Q. — J'ai lu, avec un peu de surprise, dans votre numéro du 25 août 1892, qu'on devait doubler les invocations des litanies aux processions de saint Marc et des Rogations. Est-on obligé de les doubler aussi lorsqu'on n'assiste pas aux processions et qu'on récite ces litanies en particulier ?

R. — On n'est obligé de doubler ces litanies que dans les processions, et nullement quand on les récite en particulier. Car la sacrée Congrégation des Rites consultée sur ce point en 1853 (7 mai), déclare qu'on n'est pas tenu à les doubler quand on dit son office soit au chœur soit en dehors du chœur ; et en 1883 (30 juin), elle n'oblige à les doubler que lorsqu'on fait la procession, soit à l'intérieur, soit au dehors.

Q. — Dernièrement, on demandait à l'*Ami du Clergé* si le prêtre qui touche l'orgue pour accompagner le chant d'un office était obligé de réciter *privatim* les parties qu'il aurait omises. La réponse de l'*Ami* me paraît beaucoup trop affirmative.

Les *Salmanticenses* sont plus raisonnables : l'organiste « detinetur in his quæ pertinent ad divinum officium et censetur officio cooperare, » et par conséquent « recitare moraliter cum aliis, dicto modo cooperando. » Il est vrai que les *Salmanticenses* (Tract. XVI, cap. I, p. 3, n. 19), ne touchent la question que par rapport *ad aliquam partem officii*, mais je ne vois pas comment il n'en serait pas de même, et pour la même raison, d'un nocturne et de l'office entier.

Que l'organiste, s'il le peut commodément, récite en accompagnant, mais sans scrupule, et qu'il ne se croie pas obligé à répéter ensuite.

R. — La réponse de l'*Ami du Clergé* sur l'omission de l'office de la part de l'organiste n'était pas trop affirmative, attendu qu'elle était conforme à l'enseignement des théologiens de Salamanque, de saint Liguori, de Gury, de Ballerini et du commun des auteurs. Ces auteurs n'obligent pas à répéter certaines omissions quand on remplit quelques fonctions, comme sonner les cloches, toucher de l'orgue, etc., mais ils supposent que ces omissions ne sont pas trop considérables, se basant sur l'axiome : *parum pro nihilo reputatur*. Mais ils ne permettraient pas d'omettre une partie d'office trop considérable, et surtout, comme vous le dites, l'*office entier*.

Q. — Quelle place donner, dans un enterrement, à celui ou celle qui porte le cierge bénit? Doit-il précéder ou suivre le prêtre qui fait la levée du corps ou va au cimetière ?

R. — Il est d'usage assez ordinaire que les porte-cierges marchent de chaque côté du corps.

S'il n'y a qu'un porte-cierge, il semble convenable qu'il marche derrière le prêtre, devant le cercueil. Mais il n'y a sur ce point aucune règle liturgique. Suivre la coutume.

Q. — Mes chapelles latérales ont servi jusqu'en 1876 pour la sépulture d'une famille considérée même par les évêques comme fondatrice de l'église.

L'église vient d'être reconstruite et un bel autel de marbre repose dans chaque chapelle, sur les pieds de quelqu'un, si ce quelqu'un existe encore et a des pieds.

Mes prédécesseurs, des vicaires généraux et autres prêtres très instruits, avaient dit la messe sur les vieux autels. Je l'ai dite moi-même sur les nouveaux, et sans scrupule, jusqu'à ces derniers temps.

La sépulture étant antérieure au scellement des autels, et les cadavres, non embaumés, ayant probablement disparu, l'autel est-il profané, interdit ? Ne bâtit-on pas des églises sur des cimetières ?

R. — Nous avons déjà traité une question analogue, et nous avons dit que l'on ne pouvait élever d'autel sur des tombes, à moins que les cadavres ne fussent séparés de l'autel par une voûte.

Q. — Le célébrant est-il obligé de lire tout ce qui est dans le missel pour la distribution des cendres ? des Rameaux ? pour l'adoration de la croix le vendredi saint ?

R. — Oui, le célébrant est obligé de lire tout ce qui est dans le missel pour la distribution des cendres et des Rameaux, excepté les antiennes qui sont marquées comme devant être chantées par le chœur.

Quant au vendredi saint, le célébrant doit réciter les *Improperia* pendant que les fidèles font leur adoration.

Q. — Dans une communauté où chaque matin cent personnes communient, pour gagner du temps serait-il permis de commencer à distribuer la sainte communion aussitôt après et même avant l'élévation ?

R. — Il est contraire aux rubriques de donner la sainte communion aussitôt après la consécration, et surtout avant. Le prêtre ne peut la distribuer qu'après avoir pris le Précieux-Sang et avant de se purifier. Le Missel est formel :

« Si qui sunt communicandi in missa, sacerdos post sumptionem sanguinis, antequam se purificet... unicuique porrigit sacramentum » (Ritus celebrandi missam, tit. X, n. 6).

Le Rituel n'est pas moins précis :

« Communio populi intra missam statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet. »

Voilà la règle ordinaire. Mais s'il y a un grand nombre de communiants comme celui que vous supposez, ne peut-on pas s'écarter de cette règle ? Oui, mais dans ce cas, tous les auteurs supposent que la communion se donne en dehors de la messe. Votre pratique habituelle est contraire aux

rubriques et à la coutume générale. Elle ne peut que troubler le recueillement des assistants. Par conséquent nous croyons qu'on ne peut pas la permettre.

Q. — 1° Signalez-nous une bonne explication pratique du rituel. Je dis pratique, car celles que j'ai pu parcourir ont l'air d'avoir été faites par des savants n'ayant guère administré les sacrements.

2° Pourriez-vous me dire, par exemple, si pour l'onction *supra pectus* et *inter scapulas* du baptême on peut se contenter, comme la plupart le font, de toucher tant bien que mal, par devant et par derrière, le cou de l'enfant à peu près couvert. Le découvrir n'est guère pratique. Encore moins pour les adultes. Faut-il cependant le réclamer aux sages-femmes assez peu disposées à se donner cette peine, et aux adultes plus embarrassés encore ?

3° Comment verser l'eau sur le front d'un adulte qui baisse la tête, selon la double recommandation des liturgistes en question ?

4° Et comment la verser sur la tête, tout glissant sur les cheveux à moins de vider une aiguière ?

R. — Ad I. La meilleure explication pratique du Rituel est celle de l'Irlandais James O'Kane, *Explication des Rubriques du Rituel romain*.

Ad II. Pour l'onction *supra pectus* et *inter scapulas*, on ne peut pas se contenter de toucher, par devant et par derrière, le cou de l'enfant à peu près couvert. Il faut faire l'onction sur la poitrine et entre les épaules. Autrement, sur le cou par exemple, la cérémonie n'a plus sa signification, qui est de montrer comment le baptême inspire l'amour et le dévouement pour les choses de Dieu, et en même temps la force pour les défendre et pour lutter contre le démon, la chair et le monde.

Il faut donc que la poitrine et les épaules soient suffisamment découvertes pour qu'on puisse y faire les onctions. Si les sages-femmes ne le font pas, le prêtre doit le réclamer.

On nous fera sans doute une objection : l'huile sainte déposée sur la poitrine de l'enfant va être mise en contact avec les vêtements. Cela est vrai. Mais on peut éviter cet inconvénient en essuyant l'onction de la poitrine avant de faire celle des épaules.

Ad III. Vous nous demandez comment verser l'eau sur le front d'un adulte qui baisse la tête, selon la double recommandation des liturgistes en question.

La réponse est bien simple. On ne verse pas l'eau sur le front d'un adulte, mais sur la tête, *supra caput*, comme nous l'avons démontré dans l'*Ami du Clergé*. Vous ajoutez que des liturgistes recommandent de verser l'eau sur le front. Nous ne pouvons vous croire. Vous êtes certainement dans l'erreur. Car la rubrique est d'une parfaite clarté, *supra caput*.

Ad IV. Mais vous voyez une difficulté si l'on verse l'eau sur la tête, c'est que l'eau glisse sur les cheveux. Nous répondons : il est facile de parer à cet inconvénient s'il se présente, en séparant les cheveux avec la main gauche pendant que la droite verse l'eau.

Q. — C'était hier, dans notre monastère, un jour d'exposition du Saint-Sacrement pour la retraite du mois ; c'était en même temps le Patronage de saint Joseph.

Il est d'usage dans la communauté de faire une procession à une statue de saint Joseph dans la propriété et, en rentrant à l'église, de faire une dernière station à la statue de saint Joseph près d'un autel latéral.

Malgré l'exposition du Saint-Sacrement, tout s'est fait comme à l'ordinaire : procession extérieure et arrêt à l'intérieur, en rentrant.

1° Cette procession et cette station sont-elles permises pendant l'exposition ?

2° Ensuite, derrière le maître-autel, à la distance de la largeur d'un passage commode (environ deux mètres), se trouve érigée la statue de l'Immaculée-Conception, patronne de l'église. On allume, pour la retraite du mois, deux cierges à cette statue, simultanément avec l'exposition du Saint-Sacrement.

Je ne vous demande que pour mémoire et qu'autant qu'il y aurait quelque décision nouvelle à ce sujet, si cela est permis ; vous avez déjà dit, tome X, que cela ne se peut pas pour les saints.

3° Enfin le trône du mois de Marie s'élève dans le chœur sur le côté ; on passe devant pour se rendre à la sacristie ; on est en vue du Saint-Sacrement.

Doit-on, en sortant de la sacristie ou en y rentrant, faire une pose, se retourner de côté et saluer l'image de Marie, le Saint-Sacrement exposé ?

R. — Ad I. Pendant l'exposition du Saint-Sacrement, il est contraire aux règles de l'Eglise de faire une procession ni une station de ce genre.

Si vous tenez à cette procession et à cette station, faites-les avant l'exposition. Ou bien, si vous tenez à faire l'exposition du Saint-Sacrement auparavant, alors rentrez le Saint-Sacrement dans le tabernacle pendant la procession et la station.

Ad II. Quant à l'usage d'allumer deux cierges à la statue de l'Immaculée-Conception pendant l'exposition, nous n'oserions pas aujourd'hui le condamner. Le Saint-Siège permet, à présent, d'orner et d'illuminer les autels avec éclat pendant les expositions les plus solennelles. Mais convient-il d'allumer deux cierges sur un seul autel ?

Ad III. Dans une exposition solennelle, on ne salue pas les images et les statues des saints, ni même l'évêque présent, ni à plus forte raison aucun magistrat, conformément au décret du 31 août 1793, n. 4450.

NOTES

POUR AIDER A L'ÉTUDE

DU PLAIN-CHANT

NOTE XIV

SUR LE RYTHME LIBRE QUI EST CELUI DU PLAIN-CHANT

Qui dit *rythme libre* ne dit pas *rythme sans proportions*. Car sans proportions il n'y a pas de rythme possible. Mais les proportions du rythme libre ne sont pas astreintes aux lois du rythme uniforme. Dans cette note, nous avons à étudier quelles sont les proportions admissibles et dans quelles conditions elles peuvent être admises.

I. — Entre deux quantités quelconques, par

conséquent entre deux durées de sons il y a toujours une proportion quelconque, un rapport qui peut s'exprimer mathématiquement : de 1 à 2 il y a un rapport qui se chiffre 1 : 2 ou 1/2 ; de 2 à 5 il y en a un autre 2 : 5 ou 2/5.

Mais tous les rapports, toutes les proportions ne sont pas aptes à entrer dans un rythme, parce qu'elles ne sont pas toutes harmonieuses et faciles à saisir. Pour qu'une proportion rythmique soit agréable il faut que le rapport entre les durées soit assez simple pour être facilement saisi par l'intelligence et assez harmonieux pour que l'esprit en soit agréablement impressionné.

Quels sont les rapports simples et harmonieux qui peuvent constituer la bonne proportion rythmique ?

a) — De tous les rapports, le plus simple et le plus facile à saisir est celui de l'égalité entre deux durées : de 1 à 1, de 2 à 2, etc.

Avec ce seul rapportet et la proportion d'égalité, on peut constituer un rythme très régulier : uniforme si chaque unité est considérée comme une mesure, ou si l'on compose des mesures uniformes dont chacune recevra le même nombre d'unités :

| 1 | 1 | 1 | 1, etc.
| 1 + 1 | 1 + 1, | 1 + 1, etc.
| 1 + 1 + 1 | 1 + 1 + 1 | 1+ 1 +1, etc.

On peut aussi constituer un rythme varié si les sons, égaux pour la durée, s'unissent en groupes variés, par exemple :

| 1 + 1 | 1 | 1 + 1 + 1 | 1 + 1 |
| 1 + 1 + 1 | 1 | 1 | 1 + 1 | 1 | 1 + 1 | 1 + 1 |

Quand on ne prend qu'un seul son, il n'a par lui-même aucun caractère rythmique. Dans les exemples précédents les goupes rythmiques qui se composent de deux unités sont binaires ; ceux qui se composent de trois unités sont ternaires.

b) — Après le rapport d'égalité, le plus simple des rapports est celui du double : de 1 à 2, ou de 2 à 1.

Ce qui fait la simplicité de ce rapport c'est que les deux quantités ont une mesure commune qui est l'une d'elles, l'unité, 1, et que pour avoir l'autre quantité, il suffit d'ajouter cette mesure commune à elle-même : 2 = 1 + 1.

En combinant ensemble des sons dont les durées soient entre elles en rapports doubles, on constitue différents rythmes, uniformes si les différentes valeurs se reproduisent dans le même ordre, variés ou libres si elles se succèdent dans un ordre différent.

De plus, les groupes rythmiques peuvent être binaires ou ternaires selon que la somme de leurs unités donnera deux ou un multiple de deux, trois ou un multiple de trois. Exemples :

Rythmes uniformes :

Ternaires : | 1 + 2 | 1 +2 etc., | 2+1 | 2+ 1 etc.
Binaires : | 2 + 1 + 1 | 2 + 1 + 1 | etc.
| 1 + 1 + 2 | 1 + 1 + 2 etc.
| 1 + 2 + 1 | 1 + 2 + 1 etc.

Ce dernier rythme est dit *syncopé* parce que la division de chaque groupe rythmique, de chaque mesure, en deux parties égales tombe sur le milieu du deuxième son.

Rythmes variés ou libres :

Ternaires : | 1 + 2 | 2 + 1 | 2 + 1 | 1+2 | : ce rythme est varié, malgré l'égalité des groupes parce que la division ne s'en fait pas de la même manière : les uns se divisent 1 + 2 ; les autres 2 + 1.

Binaires :

| 2 + 1 + 1 | 1 + 2 + 1 | 1 + 1 + 2 | 1 + 2 + 1 |
| 2 + 1 + 1 | 2 | 2 + 1 + 1 | 1 + 1 | 1 + 2 + 1 |

Les proportions de ces goupes sont non seulement simples, mais encore harmonieuses pour les deux raisons suivantes : 1° La somme des unités de chaque groupe est un nombre très simple 2, ou 3, ou un multiple très peu éloigné de l'un ou l'autre ; 2° la division intérieure de chacun de ces groupes les partage en fractions, ou égales, ou proportionnées entre elles selon des rapports très simples. C'est à ces qualités de leurs proportions que ces groupes rythmiques doivent leur propriété d'impressionner agréablement l'intelligence et l'oreille.

c) — Après le rapport double, le rapport le plus simple est le rapport triple, de 1 à 3, ou de 3 à 1. Sa simplicité tient à ce que la mesure commune est l'une des deux quantités qui le composent, l'unité, et que l'autre quantité s'obtient en ajoutant deux fois la première à elle-même, 3 = 1 + 1 + 1. Mais cette simplicité est moins grande que celle du rapport double, d'où il résulte que, pour la saisir, l'esprit doit faire plus de travail et qu'elle-même est moins agréable.

La combinaison des durées en rapport triple ne saurait guère se faire que des deux manières suivantes : l'unité et son triple et vice-versa 1 + 3 et 3 + 1 ; ou bien trois unités et la triple unité ou vice-versa 1 + 1 + 1 + 3 ou 3 + 1 + 1 + 1. Dans ces deux espèces de combinaisons rythmiques, la somme des unités est un multiple de 2 : 1 + 3 ou 3 + 1 = 4 ; ou un multiple de 2 et de 3 : 1 + 1 + 1 + 3 = 6 : ce qui forme une proportion harmonieuse.

En combinant 3 avec deux unités, quelle que soit la forme donnée à la combinaison, on n'obtient qu'un rythme mal proportionné et désagréable : 1 + 1 + 3 ; 1 + 3 + 1 ; 3 + 1 + 1 ; parce que la somme de ces valeurs est 5, et que 5 ne saurait se diviser d'une manière simple, facile à saisir et agréable à l'oreille : 1 + 4, 4 + 1 sont des assemblages disproportionnés ; 2 + 3, 3 + 2 sont des assemblages gauches, boiteux et difficiles à percevoir comme nous allons le montrer.

d) — Le rapport qui, après les précédents, se rapproche le plus de la simplicité et de la proportion harmonieuse est le rapport *sesquialtère*, de 1 à 1 1/2.

Pour juger de ce rapport, il est nécessaire d'en simplifier les termes, ce qui se fait en convertissant en demis ces deux quantités : 1 = 2/2 ; 1 1/2 = 3/2 ; et en supprimant les dénominateurs

qui ne font qu'indiquer l'espèce d'unités. Le rapport sesquialtère 1 : 1 1/2 est donc la même chose que le rapport de 2 à 3.

Il est impossible de former une combinaison rythmique convenable avec ces deux valeurs de durée, seules et non répétées. La somme en est 5, nombre dont la division ne saurait être harmonieuse. Si on laisse les unités dans leur intégrité, on arrive aux partages suivants : $1 + 4$ ou $4 + 1$ qui sont disproportionnés et ne respectent pas les deux quantités 2 et 3 ; on retranche à 2, on ajoute à 3 ; $2 + 3$ ou $3 + 2$ dont la mesure commune, 1, n'est pas apparente, ce qui rend le rapport très difficile à saisir pour l'intelligence et pour l'oreille.

Mais le rapport sesquialtère peut se compléter de deux manières :

1° En ajoutant aux quantités 2 et 3 ce qui leur manque pour donner une somme harmonieuse, c'est-à-dire qui soit multiple de 2 ou de 3, et dont le partage se fasse en rapport d'égalité, ce qui produit le rythme binaire, ou en rapport double, ce qui produit le rythme ternaire.

C'est ainsi que les valeurs 2 et 3 qui, à elles seules, sont antirythmiques, entrent dans la composition d'excellents groupes rythmiques comme ceux-ci : $1 + 2 + 3$; $2 + 1 + 3$; la somme est 6 se divisant en deux parties égales, $1 + 2$ ou $2 + 1 = 3$. Le rythme ainsi dessiné est binaire pour l'ensemble $1 + 2 = 3$ et ternaire pour chacune de ses deux parties : $1 + 2$ et 3.

De même les combinaisons suivantes sont régulières : $2 + 3 + 1$; $1 + 3 + 2$: la somme 6 est bonne comme multiple de 2 et de 3 ; la division $1 + 3 : 2$ ou $2 : 3 + 1$ est bonne parce que l'une des deux parts est double de l'autre $1 + 3 = 2 \times 2$, ce qui produit le rythme ternaire.

Les dispositions suivantes peuvent se comprendre de l'une ou de l'autre des deux manières précédentes, selon que l'on considère l'unité ajoutée comme se joignant à 2, ou comme se joignant à 3 : dans le premier cas la division du groupe est binaire ; dans le second cas, elle est ternaire. $2 + 1 + 3$; $3 + 1 + 2$. On peut diviser $2 + 1 = 3$, $3 = 1 + 2$ ou $2 = {}^1/_2\,(1 + 3)$; $3 + 1 = 2 \times 2$.

2° En prenant pour un groupe rythmique trois fois la quantité 2 et deux fois la quantité 3 : $2 + 2 + 2 + 3 + 3$ ou $3 + 3 + 2 + 2 + 2$. Car alors la somme totale 12 est divisible par 2 et que la division se fait en deux parties égales : $2+2+2=3+3$. On écrirait aussi bien : $1 + 1 + 1 = 1\,{}^1/_2 + 1\,{}^1/_2$.

Il ne serait pas possible de distribuer ainsi les valeurs $2 + 3 + 2 + 3 + 2$: bien que la somme 12 soit bonne il n'est pas possible d'obtenir une division harmonieuse du groupe : $2 + 3 : 2 + 3 + 2$ revient à 5 : 7.

En résumé pour que les sons qui composent un même groupe rythmique fassent un rythme convenable, il faut deux conditions 1° que la somme de leurs valeurs soit exactement divisible par 2 ou par 3 ; et 2° que si la somme est divisible par deux, le groupe se divise naturellement en deux parties égales, ce qui le fait binaire ; et que si la somme est divisible par 3, la division se fasse naturellement de telle sorte que l'une des deux parties soit le double de l'autre. Ces deux conditions peuvent se vérifier ensemble dans le même groupe.

II. — Dans le rythme uniforme, dès que le premier groupe rythmique qui dessine la mesure est régulier, tous les autres sont par là même réguliers puisqu'ils ne sont que la répétition du premier.

Il n'en est pas de même dans le rythme libre puisque tous les genres de groupes rythmiques peuvent s'y succéder et s'y combiner sans aucune uniformité.

Pour que la réunion de plusieurs groupes variés dans le rythme libre soit harmonieuse, bien proportionnée, agréable à l'oreille et à l'intelligence, il faut que l'ensemble réalise les deux conditions que nous avons trouvées nécessaires pour chaque groupe en particulier, savoir : 1° que la somme des unités de ces groupes soit divisible par 2 ou par 3 ; et 2° que le partage de cet ensemble se fasse de telle sorte que les deux membres soient égaux ou que l'un soit le double de l'autre.

Il résulte de là que les séries suivantes sont bonnes :

1 + 1 + 1	1	1 + 1
1 + 2	2 + 1	1 + 2
1 + 2	1 + 2 + 3
1 + 1	2 + 2	3 + 3

Mais les combinaisons suivantes seraient mauvaises.

Les premières parce que la somme des unités n'est pas un multiple de 2 ou de 3 :

1 + 1	1 + 2
1 + 2	2 + 2
1 + 2	1 + 3	2 + 2

Les autres parce que, bien que la somme soit divisible par 2 ou par 3, le partage ne se fait pas d'une manière harmonieuse, c'est-à-dire en deux parties égales ou en deux parties dont l'une soit le double de l'autre :

| 2 + 2 | 3 + 1 + 2 |

La somme totale est 10, divisible par 2 ; mais l'ensemble ne se divise pas en deux parties égales.

| 1 + 2 | 2 + 3 |

La somme totale est 8 divisible par 2 ; mais la division en deux parties égales n'est pas possible.

| 2 + 3 | 2 + 2 + 2 |

La somme totale est 9 divisible par 3 ; mais on ne peut répartir ces valeurs en deux membres dont l'un soit le double de l'autre.

Tels sont les principes généraux dont l'application règle tout ce qui concerne le rythme libre qui est le rythme du plain-chant. Ils ne sont pas tellement abstraits ni tellement compliqués qu'une intelligence ordinaire ne puisse les saisir. Ils ne sont pas, d'ailleurs, destinés aux simples chantres, mais aux vrais maîtres qui doivent, pour être